



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
Et des réglementations

Arrêté fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux
pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne
Scrutin du 31 janvier 2019

n° 24-2018-12-03-001

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, les articles R.511-30 et suivants et notamment l'article R.511-42 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 mai 2018 fixant la date des élections des membres des chambres départementales d'agriculture au jeudi 31 janvier 2019 ;

Vu les instructions techniques du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation des 27 juillet 2018 et 27 novembre 2018 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1- Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur avec possibilité de caractère de couleur dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 X 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- impression recto : frais fixes : 268,80 € HT – la centaine : 1,53 € HT
- impression recto-verso : frais fixes : 350,37 € HT – la centaine : 1,90 € HT

2- Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés exclusivement à l'encre noire sur papier blanc dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 X210 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

frais fixes : 254,92 € HT – la centaine : 1,48 € HT

3- Quantités de propagande admises à remboursement :

| COLLEGES | CIRCULAIRES Nombre maximum | BULLETINS DE VOTE Nombre maximum |
|----------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 1 | 6020 | 7224 |
| 2 | 754 | 905 |
| 3a | 4572 | 5486 |
| 3b | 3089 | 3707 |
| 4 | 17947 | 21536 |

| | | |
|----|-----|-----|
| 5a | 598 | 718 |
| 5b | 88 | 106 |
| 5c | 158 | 190 |
| 5d | 49 | 59 |
| 5e | 61 | 73 |

Article 3 : Tous les articles visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la chambre d'agriculture qui assure le remboursement. Le taux de TVA applicable pour l'impression des bulletins de vote et les professions de foi des candidats aux élections, est le taux réduit à savoir 5,5%.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures, établies en deux exemplaires libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation. Ces factures devront être adressées à l'adresse suivante : Services de l'Etat – Préfecture de la Dordogne – DCL - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le délégué départemental du groupe La poste pour la Dordogne et monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 03 DEC. 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN